



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 48559

Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes suscitees dans les milieux associatifs par la circulaire du 17 decembre 1996 qui reduit de 5 % les credits consacres au fonds de compensation des contrats emploi-solidarite. Cette mesure tend en effet a penaliser durement les associations d'insertion, seules structures qui acceptent d'accueillir un personnel cumulant souvent de multiples handicaps et pour lesquelles le CES constitue un instrument privilegie, dans la mesure ou il permet a la fois a son beneficiaire de retrouver une utilite sociale et d'evaluer ses potentialites reelles en vue de son integration professionnelle. En laissant a leur charge des frais supplementaires que leurs budgets, deja notoirement serres, ne pourront assumer qu'avec grande difficulte, la mesure precitee semble avoir pour effet, depuis son entree en vigueur le 1er janvier dernier, de reduire notablement les offres d'emploi CES emanant de ces associations, voire d'inciter ces dernieres a ne pas donner suite aux demandes de renouvellement, faute de moyens suffisants. Dans cette derniere hypothese, notamment, le parcours d'insertion se trouve brutalement interrompu, reduisant ainsi a neant plusieurs mois d'efforts et d'espoirs. Il souhaiterait connaitre les mesures d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin de conserver au contrat emploi-solidarite sa vocation d'outil d'integration sociale et d'insertion professionnelle.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96/36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi-solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997. Elle impose a tous les employeurs une prise en charge financiere au moins egale a 5 % du cout afferent a l'embauche. Cette reforme a ete annoncee a plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayee par les medias. Cette circulaire reprend en outre dans des termes identiques, les elements de reforme institues par la circulaire CDE no 96/04 du 31 janvier 1996, suspendue en fevrier 1996. Elle a ete faite en concertation avec les principaux ministeres concernes, et notamment avec le ministere de l'education nationale qui a accepte le principe de paiement, par ses soins, des 5 % du cout restant du, apres embauche en CES de personnes issues du public prioritaire. Les demandes de conventionnement CES effectuees au cours du mois de decembre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui n'a pas penalise les employeurs. Le contrat emploi-solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des beneficiaires de CES. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Dans ce cadre, la reforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilisation des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgre tout quasi totale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du cout de l'embauche, sachant que l'Etat participe egalement au financement des formations complementaires des salaries en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les developper.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48559

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 917

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1819